SGR/RESSORT

Arrivée le 19.12.07
Sous le N° 208

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLLIQUE

LOI N° 032 /PR/2006

Portant création de l'Office National des Examens et Concours du Supérieur

Vu la constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 Octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- Il est créé un Office National des Examens et Concours du Supérieur, en abrégé O.N.E.C.S.

Article 2.- L'Office National des Examens et Concours du Supérieur a pour mission de :

- préparer, organiser et gérer l'examen du baccalauréat en collaboration avec les universités et le Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- préparer, organiser et gérer les concours ou examens professionnels et/ou d'enseignements supérieurs en collaboration avec les institutions concernées ;
- superviser l'organisation des Examens dans les établissements du supérieur.

Article 3.- L'Office National des Examens et Concours du Supérieur est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Son siège est à N'Djamena.

Article 4.- L'Office National des Examens et Concours du Supérieur est autorisé à recouvrer directement des recettes diverses qui seront placées sur un compte ouvert en son nom auprès d'une banque de la place.

Article 5.- Les ressources de l'Office National des Examens et Concours du Supérieur proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des frais d'inscription aux examens et concours ;
- d'autres subventions, dons et legs.

Article 6.- L'Office National des Examens et Concours du Supérieur est administré par un Conseil d'Administration, et dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7.- Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Article 8.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 11 Décembre 2006

IDRISS DEBY ITNO